

Envoyé en préfecture le 06/08/2025

Reçu en préfecture le 06/08/2025

Publié le 06/08/2025

ID : 081-200066124-20250805-240\_2025DP-AR



**PROJET DE CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE**  
**TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES**  
**COMMUNE DE RABASTENS - RUE DU PONT DEL PA (RD 12)**

**Entre les soussignés :**

Envoyé en préfecture le 06/08/2025

Reçu en préfecture le 06/08/2025

Publié le 06/08/2025

ID : 081-200066124-20250805-240\_2025DP-AR



**Le Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois**, représenté par son Président Monsieur François VERGNES, autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du comité syndical n°2020-019 en date du 24 septembre 2020.

Ci-après désigné « le Syndicat »

**Et**

**La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet**, représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil d'agglomération n°217\_2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégations du Conseil de Communauté au Bureau et au Président.

Ci-après désigné la « Communauté d'agglomération »

## **PREAMBULE**

### ***Exposé du projet***

Dans le cadre de la réhabilitation conjointe des réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales situés sur le territoire de la Commune de Rabastens, Rue du Pont Del Pâ (RD12), les Parties sont convenues, afin d'assurer une gestion optimale de l'opération, de mutualiser les démarches techniques, administratives et financières, dans un souci d'optimisation des coûts et de réduction de la durée des travaux.

Ces travaux relèvent simultanément de la compétence du Syndicat, chargé des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, ainsi que de la communauté d'agglomération, compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines. En conséquence, les Parties ont décidé de recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage prévues par l'article L2422-12 du Code de la commande publique.

Cet article, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages publics, que ceux-ci désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, dans le cadre d'une convention.

Dans ce contexte, et en raison de l'unicité du projet, les Parties ont jugé opportun de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant le Syndicat comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération, les modalités de cette co-maîtrise d'ouvrage étant précisées dans la présente convention.

### **CECI RAPPELÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :**

Vu les articles L2410-1 et suivants du code de la Commande Publique,  
Vu la délibération du comité syndical du syndicat en date du 24 septembre 2020,  
Vu la décision de la Communauté d'agglomération en date du \_\_\_\_\_,

### **ARTICLE 1 : OBJET**

En application de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet de désigner le Syndicat comme maître d'ouvrage unique pour l'exécution des travaux relatifs aux réseaux d'eau potable, d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales à réaliser sur le territoire de la Commune de Rabastens, Rue du Pont Del Pâ (RD12),

À cet effet, la Communauté d'agglomération transfère temporairement au Syndicat sa compétence de maîtrise d'ouvrage pour la part des travaux concernant les réseaux d'eaux pluviales.

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières encadrant ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

### **ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR le Syndicat (en tant que maître d'ouvrage délégataire)**

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, pour la réalisation des travaux des réseaux d'eau potable, d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales sur le territoire de la Commune de Rabastens, Rue du Pont Del Pâ (RD12).

Les travaux prévisionnels incluent :

- Le renouvellement complet du réseau d'eau potable y compris le regard ;
- La modification d'un regard et une réparation ponctuelle du réseau d'assainissement des eaux usées ;
- Le renouvellement de près de 33 mètres de réseau d'eaux pluviales et de 2 regards de visite,
- la reprise d'une grille et de deux branchements et la suppression d'une grille avaloir.

Ce quantitatif est indicatif, les Parties convenant de laisser au maître d'ouvrage délégué l'initiative pour s'adapter aux aléas du chantier.

Toutefois, si l'une des Parties juge nécessaire, au cours de l'opération, d'apporter des modifications substantielles au périmètre ou aux conditions des travaux, un avenant à la présente convention devra être préalablement conclu avant la mise en œuvre de telles modifications.

### **ARTICLE 3 : MISSIONS DU Syndicat (en tant que maître d'ouvrage délégataire)**

Le Syndicat assume, sur le plan administratif et technique, le montage et le portage de l'ensemble de l'opération visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention dans le respect de la réglementation applicable.

Dans le cadre de sa mission, le Syndicat propose le choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, signature et gestion des bons de commande, réunion éventuelle de la commission d'appel d'offres, etc.).

De manière identique, le Syndicat signe les marchés et les exécute.

Au vu du détail et de la nature des réalisations, le Syndicat s'engage à :

- Lancer, si nécessaire, toute étude complémentaire à l'ensemble de l'opération,
- Choisir et piloter les entrepreneurs et fournisseurs, notamment organiser, si nécessaire, préparer et gérer les consultations conformément au code des marchés publics, signature et exécution des marchés dont le paiement des prestations,
- Signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution du projet de réhabilitation des réseaux,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondant
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Assurer le suivi comptable et préfinancer le paiement des travaux,
- Réaliser les décomptes de participation et participer aux dépenses financières liées à l'opération,
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les parties s'entendent sur le fait que chacune se réserve le droit d'engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs et prestataires intervenant dans l'opération,

Le Syndicat pourra faire appel, pour l'exécution de ces différentes missions, à un mandataire.

### **ARTICLE 5 : ABSENCE DE REMUNERATION du Syndicat**

Le Syndicat ne percevra aucune rémunération en raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation de ces travaux.

## **ARTICLE 6 : MONTANT DE LA PARTICIPATION de la Communauté d'agglomération**

La Communauté d'agglomération rembourse au Syndicat les coûts afférents à sa compétence.

## **ARTICLE 7 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

**7.1** Suite à la consultation lancée, le coût prévisionnel des travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales s'élève à :

43 210,54 € HT.

Le devis de la société ayant proposé l'offre la moins-disante est annexé à la présente convention.

La Communauté d'agglomération prend en charge l'ensemble des montants relatifs à la réhabilitation des réseaux d'eau pluviales.

**7.2** La Communauté d'agglomération, en tant que maître d'ouvrage délégrant, s'engage à verser sa participation financière au Syndicat après la réception des travaux.

Ce remboursement correspond à 100 % du coût réel des travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales.

## **ARTICLE 8 : MODALITES DE CONSULTATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

La Communauté d'agglomération est associée pour la réalisation des travaux dans les conditions suivantes :

- La Communauté d'agglomération est tenue informée de l'ensemble des marchés passés et invitée aux différentes réunions de chantiers. Elle adressera ses observations au Syndicat mais en aucun cas directement à la maîtrise d'œuvre et aux entreprises.
- L'ensemble des informations seront communiquées par courriel.
- Le Syndicat s'engage à alerter la Communauté d'agglomération des dépassements éventuels de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération et à lui soumettre les coûts supplémentaires des travaux pour approbation. Un avenant à la convention sera alors établi pour définir la répartition entre les deux parties.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES ET EXPLOITATION**

Le Syndicat, ou le cas échéant son mandataire, organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et le Syndicat. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Syndicat en tant que maître d'ouvrage délégataire préalablement à tout début d'exploitation.

Le Syndicat ou le cas échéant son mandataire, s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le Syndicat, ou le cas échéant son mandataire, établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises. Une copie sera transmise à la Communauté d'agglomération.

## **ARTICLE 10 : PROPRIETE DES OUVRAGES**

Envoyé en préfecture le 06/08/2025

Reçu en préfecture le 06/08/2025

Publié le 06/08/2025

ID : 081-200066124-20250805-240\_2025DP-AR



Chaque partie restera propriétaire de la partie de l'ouvrage se trouvant dans les volumes pour lesquels elle est compétente.

## **ARTICLE 11 : RESPONSABILITES**

Le Syndicat en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la Communauté d'agglomération les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux jusqu'à la réception des ouvrages correspondants à cette réalisation.

Néanmoins, concernant la responsabilité de bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception, le Syndicat en tant que maître d'ouvrage délégataire reste engagé pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

A l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement, les parties établissent un procès-verbal de remise des ouvrages qui fixe la date de transfert de responsabilité.

Le cas échéant, concernant les responsabilités de bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception, les responsabilités du Syndicat pourront être transférées à son mandataire.

## **ARTICLE 12 : ASSURANCE**

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de travaux qu'après l'achèvement des travaux.

De même, le Syndicat s'assurera de la souscription par les différents intervenants au chantier des polices d'assurance légalement requises, et celles nécessaires auprès de compagnies notoirement solvables.

## **ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur après signature des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

La présente convention prendra fin à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement et sous réserve du versement intégral, par la Communauté d'agglomération au Syndicat, du solde de sa participation telle que visée aux articles 6 et 7 ci-avant de la présente convention.

## **ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RESILIATION**

Dans le cas d'une défaillance d'une des parties à ses obligations et après mise en demeure infructueuse, elles pourront, à titre individuel, résilier la convention sans devoir aucune indemnité.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause indépendante des parties à la convention, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans tous les cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'au jour de la décision de résiliation.

#### **ARTICLE 15 : ANNULATION DU PROJET**

Dans le cas où le projet ne serait pas mené à son terme, le Syndicat appellerait auprès de la Communauté d'agglomération les fonds correspondants aux prestations déjà effectuées par les différentes entreprises (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination sécurité notamment) et au degré de réalisation de marchés atteint avant la date d'annulation du projet.

#### **ARTICLE 16 : LITIGES**

Les parties privilégieront la voie amiable pour le règlement de leurs litiges. Si aucune solution amiable n'était trouvée, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Técou,  
Le

Pour le Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois,  
Le Président, Monsieur François VERGNES,

Pour la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,  
Le Président, Monsieur Paul SALVADOR